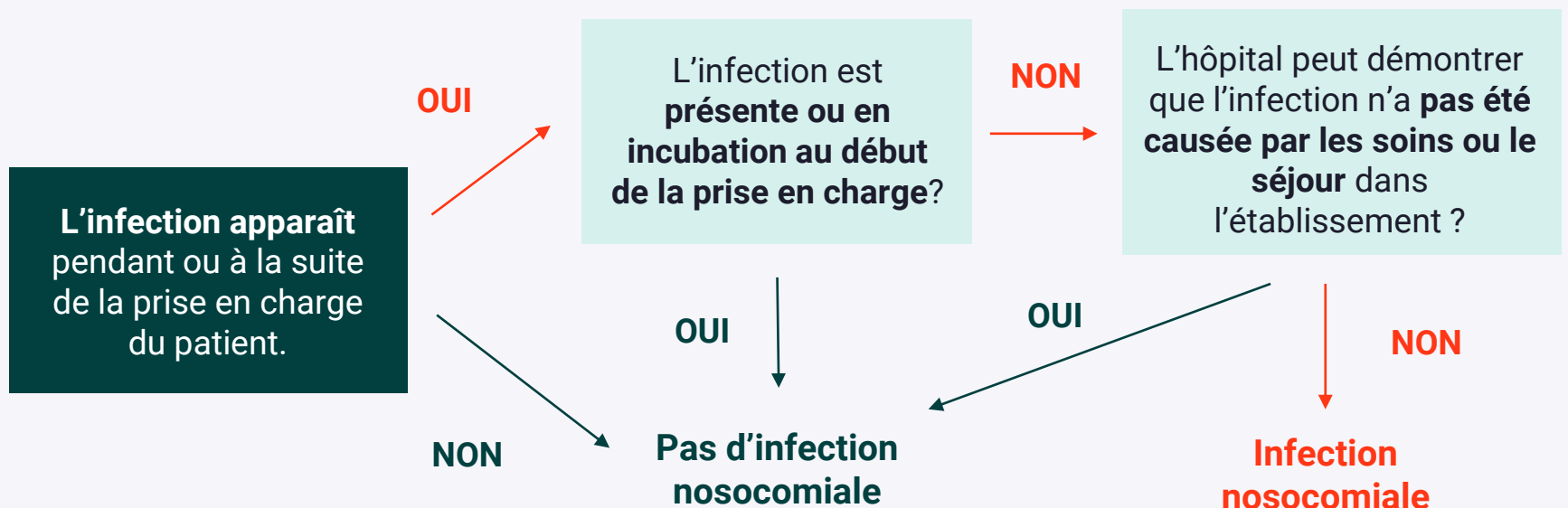


Infection au covid-19 à l'hôpital : quelle responsabilité pour les établissements publics ?

27 avril 2020 - Auteur : Anne Migault, avocat



Dans quels cas le Covid-19 peut-il être qualifié de maladie nosocomiale ?



En pratique, s'agissant du Covid-19, il est presque impossible de démontrer que l'infection n'a pas été causée par les soins ou le séjour dans l'établissement. **D'où la nécessité de noter les infections apparentes dans le dossier médical au plus tôt.**



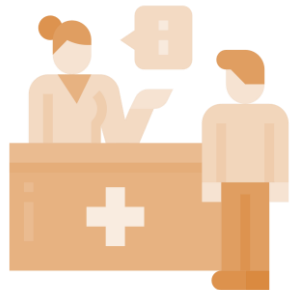
Responsabilité de l'établissement de santé : les précautions mises en place ont-elles une influence ?

1/ Pour les patients



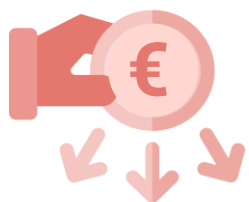
- › **Pas d'influence sur l'indemnisation en elle-même**
Le patient sera indemnisé quelles que soient les précautions prises par l'hôpital. Il s'agit d'une responsabilité sans faute (article L1142-1 du CSP).
- › **Une influence sur la prise en charge par l'ONIAM**
Pour les cas les plus graves (25 % d'IPP), l'indemnisation est prise en charge par l'ONIAM qui peut se retourner contre l'établissement en cas de faute.

2/ Pour les visiteurs et le personnel soignant



- › **Oui, pour les visiteurs : ils doivent démontrer une faute de l'hôpital** (CAA Bordeaux, 3 mai 2007, n°03BX00868). Néanmoins, si le visiteur arrive à démontrer qu'il a attrapé l'infection à l'hôpital (preuve compliquée), cela pourrait caractériser une faute d'organisation et de fonctionnement (CE 9 décembre 1988, n°65087).
- › **Non, pour le personnel hospitalier : peu d'influence**
D'après les annonces du Ministre de la santé, les soignants atteints du Covid-19 **auront une reconnaissance automatique de l'origine professionnelle de la maladie**, ce qui leur permettra notamment d'obtenir le remboursement des soins.
Par ailleurs, la jurisprudence admet que les agents victimes d'une maladie professionnelle puissent demander en complément **réparation du préjudice lié aux souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément, même en l'absence de faute**. Ils peuvent également, en cas de faute, bénéficier d'une indemnisation pour les autres chefs de préjudice (CE, 04 juillet 2003, n°211106).
En revanche pour les autres préjudices, il faut démontrer une faute.

Dans tous les cas



- › **L'indemnisation dépend du préjudice subi**
Une personne asymptomatique a peu de chance de pouvoir demander une indemnisation, au contraire des personnes qui ont dû aller en réanimation après avoir contracté le virus à l'hôpital.